

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE BOISSY LE CUTTE

Marché de Maîtrise d'Œuvre comprenant

ECOLE ANNE FRANCK : Réaménagement des sanitaires et aménagement d'une salle de Sport.
ECOLE MATERNELLE NIKI DE SAINT – PHALLE : Réaménagement de l'école maternelle et aménagement d'une bibliothèque. Démolition des Bâtiments type préfabriqué, garage technique. Installation de jeux au niveau de la cour de l'école maternelle.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAI 2018

MAIRIE DE BOISSY LE CUTTE
02 Grande Rue
91590- BOISSY LE CUTTE
Tél : 01 64 57 76 76
Fax: 01 64 57 47 35
Courriel : mairiedeboissylecutte@wanadoo.fr

ASSISTANT A MAÎTRE D'OUVRAGE – BEHC
15 Rue Van Loo
91150 – ETAMPES
Tél : 06 86 63 15 75
Fax. : 01 64 58 53 96
Courriel : behc.91@gmail.com

COMMUNE DE BOISSY LE CUTTE

02 Grande Rue
91590- BOISSY LE CUTTE
Tél : 01 64 57 76 76
Fax: 01 64 57 47 35
Courriel : mairiedeboissylecutte@wanadoo.fr

Marché de Maîtrise d'Œuvre comprenant

ECOLE ANNE FRANCK : Réaménagement des sanitaires et aménagement d'une salle de Sport.
ECOLE MATERNELLE NIKI DE SAINTE – PHALLE : Réaménagement de l'école maternelle et aménagement d'une bibliothèque. Démolition des Bâtiments type préfabriqué, garage technique. Installation de jeux au niveau de la cour de l'école maternelle.

ASSISTANT A MAÎTRE D'OUVRAGE – BEHC

15 Rue Van Loo
91150 – ETAMPES
Tél : 06 86 63 15 75
Fax. : 01 64 58 53 96
Courriel : behc.91@gmail.com

B.E.H.C. - 15 Rue Van Loo - 91150 ETAMPES Téléphone / fax : 01 64 58 53 96

Portables : **06 86 63 15 75 / 06 29 95 50 93** Mail : behc.91@gmail.com

SARL au Capital de 5 000 € - RCS Evry : 479 370 595 – Code APE : 7112B – TVA Int. : FR 79 479 370 595

COMMUNE DE BOISSY LE CUTTE

02 Grande Rue
91590- BOISSY LE CUTTE
Tél : 01 64 57 76 76
Fax: 01 64 57 47 35
Courriel : mairiedeboissylecutte@wanadoo.fr

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) (Procédure adaptée conformément aux articles 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 - 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DE LA CONSULTATION (CCAP)

Article 1 — Objet de la consultation — Dispositions générales – Intervenants

Article 1-1 – Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre concernant :

a- Opération 1 : Réhabilitation des sanitaires de l'école primaire Anne Franck et mise aux normes PMR.
Dépose des sanitaires existants, du cloisonnement et d'une partie des murs extérieurs pour un réaménagement complet comprenant la création d'un sanitaire PMR. Enveloppe budgétaire : **30 000 euros HT**.

b- Opération 2 : Réhabilitation de l'étage de l'Ecole Anne Franck
Aménagement d'une salle de gymnastique à l'étage de l'école élémentaire, comprenant dépose d'un escalier existant menant aux combles, isolation des rampants et murs périphériques, réfection de la cage d'escalier, remplacement des menuiseries intérieures et extérieures, réfection de l'électricité, mise en place d'un chauffage.
Budget prévisionnel : **80 000 euros HT**.

c- Opération 3 : restructuration de l'école Maternelle Niki de Saint-Phalle
L'école se situe sur une parcelle de 4000m² appartenant à la ville et est occupée également par un centre de loisirs, un local pour les services techniques et des algécos.
Le centre de loisir hébergé dans des algécos et le local techniques seront démolis.
Les travaux sont répartis ainsi :

c1 – Opération CCEJR « Communauté de Communes entre Juine et Renarde » NON COMPRIS DANS CETTE MISSION EN COURS A CE JOUR

TRANCHE FERME

- a) Enlèvement et déplacement des Algécos.
- b) Construction Centre de Loisirs.
- c) Travaux de viabilité Extérieur avec Arrêts Minutes.

TRANCHE OPTIONNELLE

- d) Aménagement d'un préau commun entre les travaux **CCEJR** et projet **MAIRIE** au niveau de l'Ecole Maternelle.

c2)- Opération MAIRIE

- e) Démolition des bâtiments existants type préfabriqués ainsi que garage technique.
- f) Aménagement Ecole Maternelle ainsi que bibliothèque.
- g) Installation des jeux dans la cour de l'Ecole Maternelle.

Budget prévisionnel : **220 000 euros HT**.

MONTANT TOTAL HORS TAXES ESTIMATIF POUR TRAVAUX MAIRIE SOIT : 330 000,00 euros HT.

Lieu d'exécution : BOISSY LE CUTTE. Grande Rue (RD 191) et accès par la rue des Alouettes

Le présent marché porte sur :

Marché de Maîtrise d'Œuvre comprenant

ECOLE ANNE FRANCK : Réaménagement des sanitaires et aménagement d'une salle de Sport.

ECOLE MATERNELLE NIKI DE SAINTE – PHALLE : Réaménagement de l'école maternelle et aménagement d'une bibliothèque. Démolition des Bâtiments type préfabriqué, garage technique. Installation de jeux au niveau de la cour de l'école maternelle.

DATE PREVISIONNELLE DE DEBUT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRES DEBUT JUILLET 2018

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance des lieux et ne pourront élever aucune réclamation D'ailleurs un rendez vous devra être pris avec la MAIRIE pour effectuer une visite sur sites et un Certificat de Visite sera délivré qui sera jointre à l'offre

Article 1-2 – Intervenants

Article 1-2-1 - Maîtrise d'ouvrage

MAIRIE : 02 Grande Rue - 91590- BOISSY LE CUTTE

Article 1-2-2 – Assistant à Maître d'Ouvrage

Bureau d'Etudes : BEHC – 15 Rue Van Loo – 91150 – ETAMPES

Article 1-2-3 - Coordination Sécurité – Protection de la santé (SANS OBJET)

Article 1-2-4 - Contrôles techniques

Indiqués dans le CCTP

Article 1-3 – Ordre de service

Signé par l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

Article 1-4- Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire en cours d'exécution des travaux.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adressera à l'administrateur judiciaire du tribunal administratif, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire du marché dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L6221-13 du code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L6221- 13 du code du commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée.

Ce délai d'un mois pourra être prorogé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai le juge commissaire a accordé à

B.E.H.C. - 15 Rue Van Loo - 91150 ETAMPES Téléphone / fax : 01 64 58 53 96

Portables : **06 86 63 15 75 / 06 29 95 50 93** Mail : behc.91@gmail.com

SARL au Capital de 5 000 € - RCS Evry : 479 370 595 – Code APE : 7112B – TVA Int. : FR 79 479 370 595

l'administrateur une prorogation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit pour le titulaire du marché à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée après autorisation de l'administrateur judiciaire. Elle n'ouvre droit pour le titulaire du marché à aucune indemnité.

Article 2 – Allotissement (NON)

Article 2-1 – Tranche Optionnelle (NON)

Article 3 – Variantes – Options (NON)

Sans variante et option

Article 4 – Sous-traitance et cotraitance

Article 4-1 – Cotraitance

Les membres du groupement sont désignés dans l'acte d'engagement, ainsi que le mandataire.

Le mandataire sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur. Ce dernier devra notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement.
- transmettre à l'Assistant à Maître d'Ouvrage les demandes de paiement du groupement après validation par ses soins, ces dernières seront transmises au Maître d'Ouvrage.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution, le mandataire (ou le cas échéant les autres membres du groupement) devra informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais. Les membres du groupement pourront palier à la défaillance par la reprise des prestations au sein du groupement et/ou par le recours à un sous-traitant. Ces derniers devront impérativement en informer et obtenir l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 4-2 – Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions de recours à la sous-traitance sont définies :

- à l'article 3-6 du CCAG-Travaux – aux articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance

Les sous-traitants de 2^e rang et plus devront également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du pouvoir adjudicateur pour acceptation et agrément de leurs conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché conformément aux dispositions de l'article 46-3 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché devra joindre notamment

- la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement (modèle DC4) signée par le titulaire du marché et le sous-traitant.
- la déclaration du candidat (modèle DC2) du sous-traitant et les éléments référencés à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
- les certificats sociaux et fiscaux et l'état annuel des certificats reçus au 31 décembre de l'année écoulée.
- les références et/ou qualifications du sous-traitant.
- RIB du sous-traitant
- Extrait K-bis du sous-traitant

En cas de sous-traitance de 2^e rang et plus, les pièces susvisées devront être remises, ainsi qu'une caution bancaire.

Toutes les copies produites à l'appui de la demande d'agrément devront comprendre la mention originale.

Au moment de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, le titulaire du marché devra remettre son acte d'engagement avec la mention d'exemplaire unique ou à défaut la main levée de caution bancaire établie par son organisme bancaire auprès duquel il a nanti ou cédé sa créance.

Conformément aux dispositions de la loi de finances initiale 2014, la facture délivrée par le ou les sous traitant(s), ayant droit au paiement direct, ou ceux pour lesquels le mécanisme de la délégation de paiement a été mis en place, ne doit pas faire mention de la TVA exigible. La facture doit faire référence à l'article 196 de la directive no 2006/112/CE ou à l'article 283-2 du CGI ou encore préciser la mention suivante : « l'opération bénéficie d'un régime d'autoliquidation ». La TVA sera alors liquidée par le titulaire du marché. Par conséquent, celui-ci devra facturer au pouvoir adjudicateur la TVA à laquelle il est assujéti et celle du ou des sous-traitant(s) (charge au titulaire du marché à reverser la TVA au Trésor public).

Article 5 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

Article 5-1- Documents particuliers contractuels (par ordre de priorité décroissante)

- L'acte d'engagement (AE).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- L'offre technique (cadre de mémoire technique du candidat avec planning)

Article 5-2- Documents généraux réputés connus par le titulaire du marché

- Les normes européennes et françaises - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre.

Article 6 – Spécifications techniques

Le titulaire du marché s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées par le pouvoir adjudicateur au cahier des clauses techniques particulières.

Article 7 — Modalités de détermination des prix

Article 7-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entreprise et à ses sous-traitants - à l'entreprise mandataire, ses cotraitants et sous-traitants

Article 7-2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la mission.

Le prix porté à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction, ni réserve d'aucune sorte, de toute la mission.

Article 7-3 – Forme de prix (Suivant tableau demandé dans l'acte d'engagement (AE) avec pourcentages.

Article 7-4 — Conditions de variation des prix

Article 7-4-1-Type de variation de prix

Les prix sont fermes et actualisables suivants les modalités fixées ci-dessous. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations.

Article 7-4-2 - Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro » (fixé au règlement de la consultation, soit AVRIL 2018).

Article 7-4-3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index suivant : TP01.

Les index sont publiés au bulletin officiel du service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP.

Article 7-4-4 - Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3) / I(0)$$

Dans laquelle I(0) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois de la date limite de remise des offres.

Article 7-4-5 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive laquelle intervient sur le 1^{er} acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7-4-6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 7-5 – Modalités de paiement

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés à la réception de la mission.

Article 7-5-1 - Etablissement de la facture

Le titulaire du marché remet, avant la fin de chaque mois, sa demande de paiement mensuelle à l'Assistant Maître d'Ouvrage sous la forme d'un projet de décompte pour validation.

La facture devra être adressée à l'Assistant à Maître d'Ouvrage pour validation qui transmettra ensuite au Maître d'Ouvrage

Article 7-5-2 - Modalités de paiement

Le paiement des factures s'effectue, après service fait en tenant compte des éventuelles réfections et des éventuelles pénalités appliquées, par virement.

Le comptable assignataire (Trésorerie de LA FERTE ALAIS) se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert au nom du titulaire tel indiqué dans l'acte d'engagement ou tout autre compte du titulaire communiqué par écrit.

Dans le cas de factures erronées, la MAIRIE retournera les factures au titulaire du marché pour modification. Le délai global de paiement sera suspendu. Dès réception de ou des factures corrigées, un nouveau délai global de paiement sera décompté.

Article 7-5-3 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture en trois exemplaires, adressée au Maître d'œuvre par courrier recommandé avec accusé réception postal.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou du sous-traitant de 1^{er} rang.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours du quelles intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 8 - Durée de la mission - Délai d'exécution - Pénalités

Article 8-1 - Durée de la mission – Délai d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de la réception par accusé réception postale de la notification du marché par le titulaire du marché. Il n'est pas reconductible.

Article 8-2 - Démarrage des prestations

Le délai d'exécution de la mission a pour point de départ la date de notification de l'ordre de service émis par le Maître d'Ouvrage prescrivant le démarrage de cette mission.

Article 8-3 - Calendrier détaillé d'exécution de la mission

Le calendrier détaillé d'exécution de la mission remis au stade de la soumission et approuvé par la maîtrise d'ouvrage aura valeur contractuelle.

Article 8-4 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution de la mission sera prolongé en fonction d'aléas constatés contradictoirement entre l'Assistant à Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

Article 8-5 – Pénalités

Article 8-5-1 – Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel de la mission est dépassé par le fait du titulaire et qui n'est pas justifié par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire de retard.

Article 8-5-2 - Pénalités pour non/ou retard dans la remise de documents

En l'absence (ou dans le cas de retard) de remise des documents prévus dans le présent marché et qui n'est pas justifiée par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Article 8-5-3 - Absence aux réunions

Le Maître d'Œuvre subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 180 € HT par jour d'absence aux réunions de chantier.

Article 8-6 - Exécution complémentaire

Article 8-6-1 - Décision de poursuivre

Une modification du marché conformément à l'article 139 du décret 2016 – 360.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide des prestations complémentaires dans le cadre de ce marché après l'établissement d'un avenant.

Article 8-6-2 - Marchés complémentaires ou similaires

Sans objet.

Article 9 – Clause de financement et de retenue de garantie

Article 9-1 – Avance (Sans Objet)

Article 10 – Retenue de Garantie ou demande de caution suivant demande société.

Article 11 – Réception de la mission

Une fois l'ensemble des prestations terminées

Article 12 – Délais de Garantie

Conformément à la législation en vigueur.

A Signature du candidat

Porter la mention manuscrite Le

« Lu et approuvé »

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Signature du Pouvoir adjudicateur

Le.....

Annexes :